

Ce qu'il veut dire, c'est que le couple ne tentait aucunement de cacher sa vie commune, dans le concubinage, en dehors du mariage. Bien que cela ne constitue pas une admission d'adultère, c'est tout au moins une admission, de la part de l'un des conjoints, qu'il ne tenait plus compte de son mariage et qu'il avait contracté avec une autre femme une liaison qu'il entendait continuer. Ce seul fait nous autorise, selon moi, à accorder le divorce. Le témoin poursuit:

Le 1^{er} décembre 1958, mon adjoint, M. Golden, et moi-même nous sommes rendus à la rue Gariépy vers 6 h. 30 du soir et, ayant stationné l'auto près de là, nous avons attendu. Ce soir-là, vers 7 heures et demie, M. Martz s'amena dans son camion dans la cour arrière de la maison, y laissa son camion et pénétra dans la maison. Nous sommes restés là jusqu'à 11 heures et demie environ. Ni M. Martz ni la femme ne sortirent de la maison. Vers onze heures et demie, nous avons constaté que les lumières s'éteignaient au rez-de-chaussée, et qu'il y avait encore de la lumière à l'étage supérieur. Il s'agissait d'une maison de deux étages. Peu après, vers minuit moins quart, toutes les lumières s'éteignaient à l'étage supérieur. M. Golden et moi-même nous sommes dirigés vers la porte et avons sonné. Après quelques minutes, la lumière s'alluma dans le vestibule, et un homme nous ouvrit la porte. Je demandai à parler à M. Louis Martz. Il répondit: "C'est moi. Qu'y a-t-il?" Je lui dis que nous voulions lui parler, et il nous fit entrer. Je lui montrai la photographie que j'avais en main, et qui constitue la pièce n° 2. Je lui demandai si c'était sa photo et s'il était bien Louis Martz. Il me répondit par l'affirmative. Je lui notifiai qui je représentais. Pourquoi me dérange-t-elle? J'aimerais qu'elle me laisse en paix. J'habite ici. Je ne veux pas être dérangé par personne." "Nous voulons obtenir des preuves contre vous", lui fis-je remarquer. "Vous habitez avec une femme." Il répondit: "Et puis après? Nous vivons ensemble depuis neuf ans." J'ai dit que ce n'était pas de nos affaires, puis nous sommes montés au second, où il y avait une chambre à coucher et un cabinet privé. Dans la chambre à coucher il y avait une femme, qui a demandé à M. Martz: "Que veulent-ils?" Il a répondu que sa femme lui causait des ennuis et j'ai dit qu'il n'y avait aucun ennui, que nous ne voulions que savoir son nom, rien de plus. Pendant une minute environ la femme et M. Martz ont parlé entre eux et puis la femme nous a dit que son nom était Marie Titleman. Il n'y avait personne d'autre dans la maison. Nous avons regardé partout. La chambre à coucher contenait un lit double et deux bureaux ainsi qu'une couple de chaises. Il y avait dans les placards de la même chambre des vêtements d'homme et de femme. J'ai alors dit à M. Golden que nous en avions vu assez et nous sommes partis.

Franchement, monsieur le président, je pense qu'ils avaient tout vu. Ils ont même examiné les placards afin de satisfaire aux exigences de la loi et d'établir que l'adultère avait été commis. Ils ont pénétré dans l'intimité d'une famille et d'un foyer. Qu'ont-ils vu? Un homme qui a dit être M. Martz. Il a admis qu'il vivait avec cette femme, mais c'est sans importance. Ce n'est pas ce qui nous intéresse. Nous voulons seulement établir que ce jour-là, à cette heure-là, il y a eu adultère. Ces gens ont jeté un coup d'œil sur les lieux et ont trouvé des vêtements dans l'armoire,

[M. Peters.]

des vêtements d'homme et de femme. Ils ont découvert que ces deux personnes vivaient là, ce que d'ailleurs ils savaient déjà avant d'y aller. Cependant, ils ne les ont pas surpris en plein adultère.

L'adultère ne dure pas une semaine, il se commet à un moment précis. Il faut donc prouver que l'adultère a bien eu lieu. Je prétends que les témoins n'ont même pas tenté de prouver qu'il y avait eu adultère. C'était sans importance. Ils se sont contentés de savoir qui était la codéfenderesse. C'est une condition essentielle requise par la loi, car, en présentant un bill de divorce, il faut donner le nom exact de la codéfenderesse. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, il est impossible, sous le régime des lois du Canada, de justifier un divorce sans donner le nom de la codéfenderesse.

C'est ce qui est arrivé. Nous sommes en présence d'une liaison de fait. On laisse entendre qu'il y a eu adultère. Afin d'établir le fait, les détectives sont allés à la maison, ont examiné la situation et ont parlé à l'individu. Il a admis le concubinage, mais il n'a pas admis que l'adultère avait eu lieu ce jour-là en particulier. On demande au comité de supposer que l'adultère a effectivement été commis ou aurait pu l'être. Je dis qu'il n'a pas été nécessairement établi que l'homme se trouvait dans la chambre à coucher à l'étage supérieur. Le témoignage laisse entendre, en fait, que la femme était en haut, mais rien ne prouve que l'homme ne couchait pas dans le boudoir. Rien ne prouve que l'homme n'a pas couché en bas ce soir-là. Il n'est même pas question des oreillers dans cette cause. On parle d'une couple de coussins et non pas d'oreillers. Nous n'avons même pas le témoignage restreint donné dans d'autres causes et qui démontre bien plus clairement que l'adultère aurait pu avoir lieu.

Je voudrais parler de la question de l'adultère. J'ai déjà dit que si un homme admettait qu'il vivait en concubinage, ce ne serait pas une raison pour accorder le divorce. J'avais tort et les avocats à la Chambre avaient raison. Ce dont les juges et les tribunaux ont discuté à plusieurs reprises antérieurement, c'est que l'aveu de l'adultère était sérieux, qu'il pouvait parfois avoir des conséquences au criminel, et qu'il subsistait toujours le doute que l'homme agissait après entente préalable pour que le divorce soit accordé. La vie en concubinage n'avait pas trop d'importance, mais l'adultère devait être commis...

M. le président suppléant: A l'ordre! Le député parle de la procédure de divorce mais non du bill n° SD-43.